

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 230

19 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/344/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (position 03.01 B I b) 1) 1

68/345/CEE :

Décision de la Commission, du 5 septembre 1968, autorisant la France à remettre en vente du blé tendre pris en charge dans le cadre des mesures particulières d'intervention 3

68/346/CEE :

Décision de la Commission, du 5 septembre 1968, portant modification de la décision du 26 juillet 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré 4

68/347/CEE :

Décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine 5

68/348/CECA :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1968, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Usinor, à destination de Dunkerque 6

68/349/CECA :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1968, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Belgique 8

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (position 03.01 B I b) 1)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/344/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu le télex en date du 9 juillet 1968, par lequel la République italienne a demandé pour l'année 1968 l'augmentation de 15.000 tonnes du contingent tarifaire de 30.000 tonnes qui lui a été octroyé en exemption de droit de douane pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position 03.01 B I b) 1 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 8 novembre 1967 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968, un contingent tarifaire de 30.000 tonnes en exemption de droit pour lesdits poissons, destinés à la conserverie,

considérant que ce volume de 30.000 tonnes, correspondant au contingent tarifaire consolidé à droit nul dans la cadre du G.A.T.T., a été octroyé provisoirement en attendant notamment de pouvoir évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Importations totales	34.490	41.550	29.576	38.440	48.878	46.826
dont C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	1.300	930
pays tiers	34.389	40.228	27.943	35.054	47.578	45.896
Exportations	négligeables					
Production annuelle	destinée à la consommation directe					

⁽¹⁾ JO n° 290 du 29. 11. 1967, p. 16.

qu'au surplus, l'État membre demandeur fait valoir que le contingent tarifaire initial est en voie d'épuisement ;

considérant que les importations totales de thons, effectuées par l'Italie depuis 1962, reflètent certaines fluctuations ; que, cependant, les données relatives aux années 1966 et 1967 tendent à démontrer un maintien des importations en provenance de pays tiers au-dessus du niveau de 45.000 tonnes demandé par l'Italie pour 1968 ; que les disponibilités exportables de la Communauté et des États africains et malgache associés ne devraient pas dépasser en 1968 le niveau moyen atteint ces dernières années ; qu'en égard à l'ensemble de ces considérations, il est opportun de situer les besoins d'importation italiens en provenance de pays tiers pour toute l'année 1968 à 45.000 tonnes et de porter en conséquence le volume contingentaire pour 1968 de 30.000 tonnes à 45.000 tonnes, soit le volume demandé par l'Italie ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union tarifaire ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement ; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission, au stade actuel de l'union tarifaire et en l'absence de justifications économiques spécifiques, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire précédente pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droit de douane au G.A.T.T. ; qu'il y a lieu, cependant, de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune de marché dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux thons vient d'être transmis par la Commission au Conseil ; que, dans ces conditions, il con-

vient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position 03.01 B I b) 1 du tarif douanier commun, est porté de 30.000 tonnes à 45.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 15.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

Les autres dispositions de la décision du 8 novembre 1967 demeurent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1968

autorisant la France à remettre en vente du blé tendre pris en charge dans le cadre des mesures particulières d'intervention

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/345/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la décision de la Commission, du 9 novembre 1967 ⁽³⁾, a autorisé la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre à concurrence de 200.000 tonnes ;

considérant que ladite décision prévoit à son article 7 la détermination des conditions de la mise en vente des blés stockés par suite des mesures particulières d'intervention ;

considérant que l'organisme d'intervention français a signalé aux services de la Commission, par télex du 20 août 1968, la possibilité de remettre sur le marché intérieur de la Communauté ce blé aux conditions normales de vente ;

considérant que les conditions de marché sont actuellement favorables à une mise en vente, du fait que le blé en question est stocké dans des régions où les marchés se maintiennent à des niveaux de prix permettant sa vente aux conditions prévues à l'article 3 du règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et condi-

tions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1150/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La France peut faire procéder par son organisme d'intervention à la mise en vente de 200.000 tonnes de blé tendre pris en charge conformément à la décision de la Commission, du 9 novembre 1967, autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre.

2. Cette mise en vente se fait par adjudication effectuée par l'organisme d'intervention et selon les dispositions prévues à l'article 3 du règlement n° 160/67/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

Fritz HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

⁽³⁾ JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2545/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 1. 8. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1968

portant modification de la décision du 26 juillet 1968 autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/346/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 26 juillet 1968 ⁽²⁾, a autorisé le royaume des Pays-Bas à écouler du beurre ayant fait l'objet, avant le 1^{er} avril 1968, des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ aux fins de transformation en beurre concentré ;

considérant qu'aux Pays-Bas il n'y a plus de beurre ayant fait l'objet, avant le 1^{er} avril 1968, des mesures en question ; qu'afin d'atteindre le but visé par la décision du 26 juillet 1968, il est nécessaire d'annuler la restriction fixée par la date citée plus haut ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mots « avant le 1^{er} avril 1968 » sont à supprimer à l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 26 juillet 1968, par laquelle le royaume des Pays-Bas est autorisé à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

Fritz HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 23. 8. 1968, p. 18.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1968

relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/347/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/68, du 20 août 1968 ⁽³⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ;

considérant que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, s'est situé pendant deux semaines consécutives à un niveau inférieur à 98 % du prix d'orientation ; que, par ailleurs, le prix des « Ochsens A » constaté sur les marchés représentatifs de la région I de la république fédérale d'Allemagne définie au règlement (CEE) n° 1097/68 s'est situé, pendant ces deux mêmes semaines consécutives, au-dessous du prix calculé en affectant le prix en-dessous duquel les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 sont prises, du coefficient applicable aux « Ochsens A » visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant qu'afin d'éviter une baisse importante des prix dans la Communauté, il est nécessaire de décider des mesures d'intervention dans la région I en Allemagne ; que, dans la situation actuelle, il convient

d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les « Ochsens A » ainsi que les carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés, quartiers avant et quartiers arrière ; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant qu'il convient de fixer le prix d'achat des produits concernés à un niveau qui, tout en assurant un soutien efficace du marché, permet de limiter la charge financière de la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les « Ochsens A », il existe, dans ladite région I, un niveau de prix différentiel ; qu'il convient, dès lors, de fixer un prix d'achat différencié par centre d'intervention afin d'éviter des détournements de trafic ;

considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient de fixer pour les centres d'intervention de Bremen et Hamburg un montant de 264 DM par 100 kg de poids vif et de procéder à une réfaction de 2 DM par 100 kg de poids vif pour le centre d'intervention de Husum ;

considérant qu'en ce qui concerne les carcasses, un montant de 465 DM par 100 kg de produit paraît indiqué pour toute la région I ; que, dans cette région, compte tenu des rapports de prix constatés entre les quartiers avant et la carcasse, d'une part, et les quartiers arrière et la carcasse, d'autre part, compte tenu également de la présentation imposée par l'annexe II du règlement (CEE) n° 1097/68, le prix d'achat par l'organisme d'intervention correspondant au prix d'achat de la carcasse doit être fixé à 375 DM par 100 kg pour le quartier avant et à 586 DM par 100 kg pour le quartier arrière ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 11 septembre 1968, l'organisme d'intervention désigné par la république fédérale d'Alle-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 21. 8. 1968, p. 7.

magne achète, dans la région I visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68, dans les conditions définies audit règlement, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de « Ochsens A » au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant des « Ochsens A » répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 du règlement (CEE) n° 1097/68 qui lui sont offertes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie s'élève, pour les « Ochsens A », par 100 kg de poids vif, à :

Centre d'intervention de Bremen	264 DM,
Centre d'intervention de Hamburg	264 DM,
Centre d'intervention de Husum	262 DM.

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention désignés par la république

fédérale d'Allemagne en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1097/68 pour les viandes provenant des « Ochsens A » s'élève, par 100 kg de produit, à :

a) carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés	465 DM,
b) quartiers avant	375 DM,
c) quartiers arrière	586 DM.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

Fritz HELLWIG

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Usinor, à destination de Dunkerque

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/348/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, en date du 29 janvier 1968, soumettant à l'accord préalable de la Commission l'application, jusqu'au 14 février 1969, d'une convention tarifaire relative aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines et à destination de l'usine de Dunkerque de la société Usinor,

vu la décision n° 2-64 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., en date du 29 janvier 1964, relative à l'auto-

risation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escaut (JO n° 21 du 5 février 1964, pages 378 à 380/64), ainsi que les décisions de la Haute Autorité n° 2-65 du 11 février 1965 et n° 4-66 du 16 février 1966, par lesquelles l'autorisation de cette convention, conclue le 15 février 1964, a été renouvelée jusqu'au 14 février 1966 et jusqu'au 14 février 1968 (JO n° 28 du 17 février 1965, pages 454/65 et 455/65, et n° 31 du 19 février 1966, pages 463/66 et 464/66),

considérant que la convention, dont l'application avait été autorisée successivement par les décisions précitées de la Haute Autorité, s'appliquait aux transports ferroviaires, effectués par trains complets en provenance de Thionville-Ebange, de Florange, de Mont-Saint-Martin ou de Longwy, à destination de

Dunkerque ou de Denain-Forges, d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques destinés à être laminés dans les usines de la société Usinor ; que le gouvernement français avait invoqué l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de cette convention, aux termes de laquelle la société Lorraine-Escout s'engageait, notamment, à expédier par voie ferrée la totalité de son trafic d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges ; que la convention se rattachait à un contrat conclu entre les sociétés Usinor et Lorraine-Escout et assurant à celle-ci, pour la fabrication de produits plats, une capacité de laminage dans les installations d'Usinor à Dunkerque, permettant ainsi à la fois de saturer le train à bandes de la société Usinor à Dunkerque et de continuer à utiliser en Lorraine la main-d'œuvre et les installations sidérurgiques existantes ;

considérant que le gouvernement français, par sa lettre précitée du 29 janvier 1968, a communiqué un avenant qui apporte à la convention tarifaire conclue le 15 février 1964 avec la société Lorraine-Escout les modifications ci-après :

- remplacement de la raison sociale « Lorraine-Escout » par « Usinor », à la suite de la fusion des deux sociétés,
- limitation de l'application de la convention aux seuls trafics existants, à savoir ceux à destination de Dunkerque,
- suppression de la réduction spéciale prévue pour un tonnage de lingots ou de demi-produits correspondant au tonnage des tôles exportées,
- introduction de la possibilité d'établir la taxation par wagon de 25 tonnes ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt des entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit leur motif, profitent à une ou plusieurs entreprises ; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue de la création ou du maintien d'un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque

l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A. ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il s'agit d'un trafic s'effectuant par trains complets à grande distance sur un ensemble de lignes électrifiées donnant lieu à des transports successifs et à des conditions rémunératrices ; qu'en présence de ces facteurs techniques et économiques, l'intérêt du transporteur ne peut être contesté ;

considérant que, depuis la fusion des sociétés Lorraine-Escout et Usinor, la convention tarifaire s'applique à des transports d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques entre usines éloignées appartenant à la même société ; que la convention tarifaire contribue à la fois à saturer le train à bandes de la société Usinor à Dunkerque et à maintenir la fabrication de demi-produits sidérurgiques dans les usines de cette société en Lorraine et partant à continuer d'utiliser la main-d'œuvre actuelle de hauts fourneaux relativement récents, d'aciéries et de trains à brames ; que, dans la situation actuelle, il n'existe pas, entre usines éloignées, des trafics analogues qui emprunteraient en tout ou partie les lignes de la S.N.C.F. ;

considérant que la convention tarifaire n'est pas susceptible d'affecter le fonctionnement du marché commun ; qu'elle n'est, dès lors, pas à considérer comme étant contraire aux principes du traité C.E.C.A. ;

considérant, toutefois, que d'autres producteurs pourraient établir des organisations de production similaires comportant des transports empruntant, en tout ou partie, les lignes de la S.N.C.F. ; que tout refus d'accorder une mesure tarifaire analogue dans de tels cas devrait entraîner le retrait de la présente autorisation ;

considérant que la Commission ne peut apprécier la convention envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Usinor, applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques effectués par trains

complets en provenance des usines lorraines de la société Usinor à destination de Dunkerque, est autorisée jusqu'au 14 février 1969.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Belgique

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/349/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés, en date du 25 avril 1968, soumettant à l'accord préalable de la Commission, conformément à l'article 70 alinéa 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une mesure tarifaire spéciale concernant les transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Belgique, mesure consistant à accorder une réduction de 0,50 FF/t à la charge de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.),

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de la réduction de 0,50 FF/t proposée par la S.N.C.F. ; qu'il indique notamment que la mesure est destinée à maintenir à la S.N.C.F. un trafic très important demeurant rentable et qui risque de s'amoindrir ;

considérant que le gouvernement français invoque, par ailleurs, l'acuité du problème de l'écoulement de minerai lorrain, tant pour l'économie française que dans l'intérêt des Communautés européennes ; qu'il indique, en outre, que la réduction tarifaire envisagée n'est pas de nature à léser d'autres mines de fer de la

Communauté, les mines de fer lorraines étant pratiquement les seules à livrer des minerais de fer calcaireux à la Belgique ;

considérant que cette mesure sera insérée dans le tarif international franco-belge pour le transport, par trains complets, de minerai de fer de l'Est de la France sur la Belgique, lequel tarif est publié ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Commission s'impose, pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité de Paris et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A. ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il existe, en l'occurrence, un risque de réduc-

tion importante du trafic en raison de la possibilité dont disposent les usines sidérurgiques belges de modifier leurs sources d'approvisionnement en minerai en substituant au minerai lorrain du minerai acheminé exclusivement au départ des ports belges sur les lignes ferroviaires belges ; qu'à cet égard le volume des transports de minerai lorrain à destination de la Belgique est en diminution sensible depuis 1962 ; qu'il s'agit d'un trafic important effectué par la S.N.C.F. sur une grande partie du parcours total, dans des conditions favorables, par trains complets réguliers en wagons de particuliers sur des lignes électrifiées ; que, dans ces conditions, l'existence d'un intérêt de la S.N.C.F. à l'application de la réduction tarifaire envisagée ne peut être contesté ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt que la mesure tarifaire envisagée présente pour le transporteur, l'application de celle-ci profitera également à certaines entreprises productrices de minerai de fer ; qu'en égard à la situation compétitive actuelle des mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire spéciale dont l'application comporte un avantage pour des mines de fer peut être considérée comme conforme aux principes du traité de Paris, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence entre producteurs de minerai ; que les producteurs de minerai de fer calcaireux de la Communauté qui livrent aux usines sidérurgiques belges sont des mines de Lorraine ; que, dès lors, la mesure tarifaire envisagée n'est pas susceptible, malgré la limitation de son champ d'application à des transports de minerai de fer lorrain, de fausser en fait, pour les livraisons aux usines sidérurgiques belges, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer de la Communauté ;

considérant que la possibilité pour les usines sidérurgiques belges consommatrices du minerai lorrain, de s'approvisionner en minerai importé de pays tiers à des conditions au moins aussi avantageuses que celles valant pour les minerais lorrains, ne peut pas être contestée ; qu'en conséquence, la position concurrentielle de ces usines sidérurgiques dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de cette mesure tarifaire spéciale ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale envisagée n'est pas contraire aux principes du traité C.E.C.A. ;

considérant que la Commission ne peut apprécier cette mesure tarifaire qu'en fonction de la situation actuelle ; qu'en tout état de cause, l'ensemble de la situation doit faire l'objet d'un nouvel examen après un certain délai, dont le terme peut être en l'espèce fixé à la fin de l'année 1971 ; qu'il importe, par ailleurs, que la Commission se réserve le droit de revoir sa décision avant l'expiration de ce délai dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire spéciale envisagée par la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), pour le transport de minerai de fer lorrain à destination de la Belgique et consistant dans l'octroi d'une réduction de 0,50 FF/t, est autorisée jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — No 4

LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) De leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

